

RÈGLEMENT 733-2025

Règlement fixant les tarifs pour les feux et les accidents de véhicules immatriculés et remplaçant le règlement 656-2022

- CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarifications des corporations municipales;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 juin 2025;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 16 juin 2025.

POUR CES MOTIFS,

2025-253 il est proposé par M. Richard Héту et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement 733-2025 intitulé « Règlement fixant les tarifs pour les feux et les accidents de véhicules immatriculés et remplaçant le règlement 656-2022 » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique aux propriétaires de véhicules immatriculés et/ou à la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'incident, qui ont subi un feu ou un accident, qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité de façon permanente ou saisonnière, qui ne sont pas blessés, et ce, qu'ils aient ou non requis le service de protection contre les incendies. Advenant qu'un incident implique plus d'un véhicule, seuls les conducteurs qui ne sont pas blessés seront facturés. L'ensemble des coûts de l'intervention sera facturé au prorata des conducteurs n'ayant pas subi de blessure.

ARTICLE 2 - TARIFICATION APPLICABLE

Lorsque le service de protection contre l'incendie est appelé sur les lieux d'un accident ou d'incendie de véhicule, dont le propriétaire du véhicule immatriculé et/ou la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'incident, répond aux conditions de l'article 1, les tarifs suivants s'appliquent selon les équipements utilisés, ainsi que le nombre de pompiers qui sont intervenus sur l'appel :

Description	Tarif	Tarif heure suivante
Pompe portative	100 \$ pour un minimum de 2 heures	50 \$
Camion autopompe	700 \$ pour un minimum de 2 heures	350 \$
Camion-citerne	500 \$ pour un minimum de 2 heures	250 \$
Camion d'urgence	200 \$ pour un minimum de 2 heures	100 \$
Autre véhicule municipal	100 \$ pour un minimum de 2 heures	50 \$
Officier	100 \$ pour un minimum de 2,5 heures par officier	40 \$
Pompier	90 \$ pour un minimum de 2,5 heures par pompier	35 \$
Tout équipement non réutilisable utilisé lors de l'intervention *	Prix coûtant indexé de l'équipement utilisé	

* Équipements non réutilisables : couverture de feu pour véhicule électrique, équipements utilisés afin d'endiguer tout produit provenant du ou des véhicules impliqués et tout autre équipement nécessaire qui ne pourra être réutilisé par la suite.

Ces tarifs seront indexés annuellement et effectifs au 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada, pour la période comprise entre le mois d'août à juillet de l'année précédente.

Ces tarifs exigibles peuvent être réclamés solidairement au propriétaire du véhicule et à la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'incident, selon l'article 1 du présent règlement.

Lorsqu'il y a plus d'un véhicule impliqué, l'ensemble du coût de l'intervention sera réparti entre les propriétaires des véhicules immatriculés et/ou les personnes qui conduisaient les véhicules au moment de l'incident, qui répondent aux critères de l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 - SERVICE INCENDIE D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Lorsque les services d'une autre municipalité sont requis pour compléter l'équipement ou le personnel du service de protection contre les incendies, ou encore pour agir à sa place, la facture globale associée à ce service est chargée au propriétaire du véhicule immatriculé ou la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'intervention, répondant aux critères de l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :

Le 16 juin 2025
Le 16 juin 2025
Le 14 juillet 2025

Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Mairesse